

**Arrêté n° 0852024**  
relatif aux plaques des voies et places

Le Maire de la commune de Juvigny Val d'Andaine,

**VU** les articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2, L.2121-30 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2020129 du 7 décembre 2020 validant le principe de procéder à la dénomination des voies, au numérotage des adresses de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal n° 2022074 en date du 13 juin 2022, n° 2022110 et n° 2022111 du 7 novembre 2022 décidant la dénomination des voies et des lieux-dits de la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés précédents relatifs aux plaques des voies et places.

**ARTICLE 2** La dénomination des rues et places publiques de la commune et leur numérotation est matérialisée par l'apposition, par les soins et/ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

**ARTICLE 3** Ces plaques, en acier émaillé, de couleur bleue (ou marron pour l'agglomération de la commune déléguée de Juvigny sous Andaine), de 25 x 45 centimètres, sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour de telle manière qu'elles soient lisibles de la chaussée. A défaut de support, dans les secteurs moins urbanisés, elles seront fixées sur un mât.

**ARTICLE 4** Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à l'apposition de ces plaques ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

**ARTICLE 5** Aucune dénomination n'est admise autre que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

**ARTICLE 6** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet et notifié aux intéressés.

Fait à Juvigny Val d'Andaine, le 27 août 2024

Le Maire,  
Henri LEROUX



Accusé de réception en préfecture  
061-200060069-20240827-ARRETE0852024-AR  
Date de télétransmission : 28/08/2024  
Date de réception préfecture : 28/08/2024

13 place Saint-Michel – Juvigny sous Andaine  
61140 JUVIGNY VAL D'ANDAINE

Téléphone : 02.33.38.10.25  
accueil@juvignyvaldandaine.fr  
www.juvignyvaldandaine.fr